

DECISION DCC 04-071

Date :03 Août 2004

Requérant :PRINCE AGBODJAN Roberto Serge

Contrôle de conformité

Détention

Garde à vue

Traitements humiliants et dégradants

Non lieu à statuer

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 03 décembre 2003 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2545/144/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto Prince AGBODJAN se plaint de l'arrestation sans aucun mandat et de l'humiliation de Monsieur Irenée AHOSSI par l'Inspecteur de Police Nestor SOUMONI en violation des articles 15, 18, 19, 20, 35 et 37 de la Constitution ;

Saisie d'une autre requête du 04 décembre 2003 enregistrée à son Secrétariat le 05 décembre 2003 sous le numéro 2556/147/REC, par laquelle Monsieur Irenée AHOSSI forme un recours contre le même Inspecteur de Police pour violation de l'article 19 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE
en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Serge Roberto Prince AGBODJAN expose que depuis environ deux ans, Monsieur Irenée AHOSSI a des difficultés avec son épouse dame SODOWANDJI Sidonie et a décidé de se remarier ; que « cette dernière ayant constaté cette démarche a juré de lui en faire voir de toutes les couleurs » ; qu'il développe qu'à la suite d'une décision familiale de transférer leurs enfants à Cotonou chez ses beaux-parents en raison de « son absence régulière sans l'autorisation du mari », dame SODOWANDJI a pris contact avec un agent des Forces de Sécurité Publique pour faire arrêter et humilier son mari, le Sieur Irenée AHOSSI ; qu'en effet, le dimanche 23 novembre 2003, vers 21 heures 05 minutes, les agents de police du Commissariat de Bohicon ont débarqué chez Monsieur AHOSSI et l'ont arrêté sans aucun mandat ni convocation préalable, en le saisissant par la ceinture devant les colocataires et les habitants du quartier ; qu'« arrivé au Commissariat, sans aucun interrogatoire, celui-ci a été déshabillé et poussé au violon où se trouvaient trois personnes » ; qu'en outre il « n'a pas mangé cette nuit et personne n'a été autorisé à le voir » ; que par ailleurs, « le lundi 24 novembre vers 7 heures, menotté ... avec un autre détenu, toujours nu, Monsieur AHOSSI a traversé la cour avec d'autres détenus, deux à deux pour aller prendre de l'eau et aller au WC » avant d'être libéré le même jour vers 13 heures ; qu'en conséquence, il demande à la Cour, en vertu de l'article 3 de la Constitution, de déclarer contraire aux articles 15, 18, 19, 20, 35 et 37 de la Constitution, puis à l'article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le comportement des agents de police du Commissariat de Bohicon, en particulier l'Inspecteur de Police Nestor SOUMONI et le Commissaire de Police BADJOGOUME ;

Considérant que le requérant Irenée AHOSSI expose quant à lui les mêmes faits et précise qu'il a transféré ses enfants à Cotonou d'une part, en raison de l'absence régulière de son épouse qui les place souvent chez une coiffeuse pour aller prendre les cours du soir à Abomey, d'autre part, parce que ladite épouse étant malade et hospitalisée, les enfants étaient abandonnés à eux-mêmes sans aucun soin ni surveillance ; qu'il ajoute qu'il a été accusé d'« enlèvement de mineurs » par l'Inspecteur SOUMONI parce qu'il n'a pas jugé bon d'informer son épouse grabataire ... » ; qu'il soutient par ailleurs que l'Inspecteur s'est moqué de lui publiquement en lui demandant s'il n'avait pas honte devant ses enfants, ramenés vers 9 heures par son cousin Eliezer AHOSSI et qui à sa vue criaient « Papa ! Papa ! » ; qu'il affirme enfin qu'après une confrontation avec sa femme, il a été libéré vers 13 heures après que cette dernière ait déchargé dans le registre sous la mention 5179 que les enfants lui ont été ramenés et restitués ; qu'il estime qu'il a subi une humiliation et demande à la Cour de déclarer contraire à l'article 19 de la Constitution, le comportement de

l'Inspecteur de Police Nestor SOUMONI, « de constater la violation des droits de la personne et d'ordonner la réparation des dommages qu'il a subis » ;

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, l'Inspecteur de Police Nestor SOUMONI a indiqué que Monsieur Irénée AHOSSI a été arrêté le dimanche 23 novembre 2003 vers 20 heures 20 minutes et gardé à vue au Commissariat de Police de Bohicon par l'Officier de Paix AZATA Claude sur instruction du Commissaire Rigobert BADJOGOUME suite à une plainte de son épouse dame SODOWANDJI Sidonie « pour abandon de famille et enlèvement de mineurs » conformément à la mention n° 5179 du 23 novembre 2003 ; qu'il précise que le Commissaire BADJOGOUME Rigobert avait déjà eu à interpeller à plusieurs reprises le nommé AHOSSI Jean en la présence constante de son épouse SODOWANDJI Sidonie qui s'est plainte du mauvais traitement dont elle était régulièrement l'objet depuis que son époux a pris une seconde femme ; qu'il poursuit que le lundi 24 novembre 2003, le Commissaire BADJOGOUME étant pris pour d'autres missions l'a chargé d'écouter les deux parties ; qu'il affirme : « Des déclarations faites par le nommé AHOSSI Irénée Jean dans son bureau, il apparaît clairement que celui ci avait assez de sa femme, la nommée SODOWANDJI Sidonie qu'il avait trouvé maintenant trop jalouse et très peu soucieuse de l'entretien des enfants. Pour cela, il a souhaité son départ du foyer conjugal et comme elle ne se décidait pas à partir, il a pris les enfants en son absence pour aller les déposer à un de ses proches à Cotonou » ; qu'il soutient par ailleurs que « la paire de menottes étant la première arme de tout policier, **il est possible qu'au moment de sa conduite au Commissariat Monsieur AHOSSI ait été menotté** ; mais qu'il a été conduit dans son bureau sans menottes, habillé, devant son frère et son épouse » ; qu'il ajoute enfin que les enfants étant ramenés en catastrophe de Cotonou par le frère germain de Irénée AHOSSI, il a réussi à concilier les deux époux, à remettre les enfants à leur mère avant de relaxer l'intéressé à 11 heures 45 minutes ; qu'il conclut que son intervention n'a donc consisté qu'à dénouer la crise et surtout à remettre les enfants à leur mère... ;

Considérant qu'il ressort de tout ce qui précède que Monsieur AHOSSI a été arrêté et gardé à vue pour avoir déplacé ses deux enfants de Bohicon à Cotonou à l'insu de leur mère ; que pour répréhensible qu'ait été son comportement, il n'en demeure pas moins vrai que les faits relatés n'étaient pas de nature à entraîner son arrestation et sa garde à vue ; qu'en conséquence, l'arrestation et la garde à vue de Monsieur Irénée AHOSSI par l'Inspecteur de Police Nestor SOUMONI et l'Officier de Paix Claude AZATA sur les instructions du

Commissaire de Police Rigobert BADJOGOUME sont arbitraires et violent les dispositions des articles 15 de la Constitution et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui énoncent respectivement : « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.* » ; « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ;

Considérant que les articles 18 alinéa 1 et 19 de la Constitution et 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énoncent respectivement :

« *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* » ;

« *Tout individu, tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable d'acte de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi.*

Tout individu, tout agent de l'Etat est délié du devoir d'obéissance lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte grave et manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques. » ;

« *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la connaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdits.* » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que Monsieur Irenée AHOVI a dormi nu au violon lors de sa garde à vue..., à côté d'un gros bidon de toilette ; que le lendemain vers 7 heures, menotté avec un autre détenu, il a traversé la cour, toujours nu, pour aller chercher de l'eau ; qu'il s'ensuit que les traitements infligés à Monsieur Irenée AHOVI par l'Inspecteur Nestor SOUMONI et l'Officier de Paix Claude AZATA sur les instructions du Commissaire de Police Rigobert BADJOGOUME constituent des traitements humiliants et dégradants au sens des articles précités ; que les préjudices subis du fait de ces traitements lui ouvrent droit à réparation ;

Considérant que selon l'article 20 de la Constitution : « *Le domicile est inviolable. Il ne peut y avoir de visites domiciliaires ou de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi.* » ;

Considérant qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir l'heure exacte à laquelle Monsieur Irenée AHOSSI a été arrêté ; que, dès lors, il n'y a pas lieu à statuer ; et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- L'arrestation et la garde à vue de Monsieur Irenée AHOSSI au Commissariat de Police de Bohicon par l'Inspecteur de Police Nestor SOUMONI et l'Officier de Paix Claude AZATA sur instructions du Commissaire de Police Rigobert BADJOGOUME, sont arbitraires et constituent une violation des articles 15 de la Constitution et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Article 2.- Les traitements infligés à Monsieur Irenée AHOVI par l'Inspecteur de Police Nestor SOUMONI constituent des traitements humiliants et dégradants au sens des articles 18 alinéa 1 et 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Article 3.- Les préjudices subis du fait de ces traitements lui ouvrent droit à réparation.

Article 4.- Il n'y a pas lieu à statuer sur la violation de l'article 20 de la Constitution.

Article 5.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Serge Roberto Prince AGBODJAN, Irenée AHOSSI, au Commissaire de Police de Bohicon, Monsieur Rigobert BADJOGOUME, à l'Inspecteur de Police Nestor SOUMONI, à l'Officier de Paix Claude AZATA, au Directeur Général de la Police Nationale, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois août deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE.-

Conceptia D. OUINSOU.-